

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DÉCISION n°2016/PP/06

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La préfète du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016/PP/06, déposée complète par la commune de Blanzat (63) le 13 avril 2016. En effet, la commune de Blanzat souhaite engager une mise en compatibilité de son PLU via la procédure de déclaration de projet pour permettre la construction de logements sociaux. Cette procédure entraînerait le classement en zone UFb des parcelles AL 257 et AL 344 actuellement respectivement classée en zone Ui et Nj ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet de déclaration de projet a pour objectif la construction d'une trentaine de logements sociaux sur une surface totale de 2 333 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à répondre aux engagements de réduction du déficit en logement sociaux de la commune est inscrit au programme local d'habitat 2014-2019 de Clermont-Communauté ;

CONSIDÉRANT que le projet par sa localisation contribue à la densification du bourg et répond aux objectifs de réduction de la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'étudier le lit majeur en crue centennale du ruisseau du Reilhat (parcelle AL344) afin de s'assurer par des dispositions constructives adaptées de la prise en compte du caractère inondable de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présenté par la commune de Blanzat n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 et R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfète du Puy-de-Dôme
18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du logement et de l'habitat durable
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND